



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Allée Hector Capdellayre - B.P11 - 66301 THUIR CEDEX
Bureau Restauration Scolaire: 04.68.53.73.62
www.cc-aspres.fr

ADAPTATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire est facultative ; elle a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

L'inscription au service est obligatoire avant le début de chaque année scolaire.

Les inscriptions en cours d'année sont possibles à l'arrivée de l'enfant à l'école.

Les inscriptions sont disponibles sur l'espace Citoyens de la Communauté de Communes des Aspres
<https://www.espace-citoyens.net/cc-aspres/espace-citoyens/>

Pour les enfants scolarisés à THUIR, le service à contacter est celui de la Communauté de Communes des Aspres.

ARTICLE I – CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS

Le service de restauration fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 12h à 14h selon l'organisation interne liée aux rythmes scolaires appliqués dans les communes.

Exception année 2020-2021 Covid-19 voir article 7

Le personnel communal ou intercommunal affecté au service assure la surveillance et l'encadrement des enfants durant les temps de repas, dans la cour de l'école ou les structures les accueillant et dans les locaux de la restauration.

Tous les élèves des classes maternelles et primaires des établissements publics scolaires situés sur le territoire de la Communauté de Communes des Aspres sont susceptibles d'être accueillis sur le service de restauration scolaire.

Inscription au service :

- ♦ Elle peut être annuelle pour toute l'année scolaire

- ♦ Elle peut être « dérogatoire » **à jours fixes**

Le choix de la modalité d'inscription est valable pour une année complète. Toute modification sera exceptionnelle et devra être motivée.

Exception année 2020-2021 Covid-19 voir article 7

- ♦ Elle peut être « occasionnelle » (sous réserve de place disponible)

Il convient de procéder à ces inscriptions, en précisant dans un délai de 10 jours, les dates effectives de réservation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS AU SERVICE

a ♦ Un délai de 10 jours est nécessaire pour mettre en place le service de restauration (commande des repas, protocole de liaison froide).

b ♦ Cas particulier : prise en charge des allergies alimentaires : P.A.I

Les parents dont l'enfant est atteint d'une allergie alimentaire **SONT CHARGES** d'en informer dans les plus brefs délais la commune ou la communauté, et l'établissement scolaire, lequel provoque une réunion avec le médecin conseil et les intervenants désignés. **Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra alors être établi pour assurer, la prise en charge rigoureuse de cette allergie dans le cadre de la restauration scolaire.**

ARTICLE 3 - REDEVANCES DE DEMI-PENSION

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Communautaire et sont valables pour une année scolaire complète **sauf délibération contraire du Conseil Communautaire.**

Le paiement s'effectue **chaque mois** auprès du régisseur, dans les conditions suivantes :

♦ Fréquentation annuelle :

Forfait annuel à payer en 10 acomptes mensuels de septembre à juin, égaux et payables **dès émission de la facture**. Il est rappelé que le forfait permet un lissage du coût de restauration sur 10 mois, jours de juillet inclus.
Exception année 2020-2021 Covid-19 voir article 7

♦ Fréquentation dérogatoire et / ou occasionnelle :

Par dérogation exceptionnelle, l'enfant peut fréquenter de façon irrégulière le service de restauration, sur demande motivée et après accord du Président de la Communauté de Communes des Aspres.

Les parents devront se présenter 10 jours avant la date souhaitée pour :

- ♦ Déclarer les jours précis de consommation
- ♦ Régler leur participation selon le tarif en vigueur

Le jour réservé sera considéré comme consommé et fera l'objet de paiement sur la base du tarif repas unique.

♦ Sorties Scolaires :

Le repas réservé est maintenu en cas de sorties scolaire. Le pique-nique sera délivré aux élèves inscrits.

ARTICLE 4 - MODES DE PAIEMENT

La facture mensuelle est disponible en ligne sur votre espace dédié, sur le site «espace-famille.net » accessible directement ou depuis le site de la Communauté : cc-aspres.fr à compter de la première semaine du mois suivant la consommation des services.

A noter : la-dite facture intègre l'ensemble des créances dues au titre des services famille.

Le paiement de la participation mensuelle s'effectue :

- ♦ Par paiement en ligne sur le site dédié: <https://www.espace-citoyens.net/cc-aspres/espace-citoyens/>.
- ♦ Par prélèvement bancaire: remplir l'autorisation de prélèvement jointe et la retourner accompagnée d'un Relevé d'Identité bancaire au format IBAN.
- ♦ Par chèque libellé à l'ordre de la REGIE SERVICE FAMILLE, adressé à la Communauté de Communes des Aspres, en mentionnant au dos du chèque le nom de l'enfant.
- ♦ En espèces, auprès des points d'encaissement dans vos mairies, ou de la régie principale à THUIR.

Paiement des redevances de demi-pension par prélèvement automatique : Toute modification concernant le prélèvement bancaire : changement d'Etablissement, arrêt du prélèvement, doit être signalé **avant le 20 de chaque mois** pour être applicable le mois suivant.

Document « Résiliation du prélèvement automatique » joint.

A défaut, il ne pourra être demandé de remboursement à la Communauté de Communes des Aspres.

En cas de refus par une banque d'honorer un paiement par chèque ou par prélèvement, l'usager doit payer les frais financiers générés par le rejet bancaire.

En cas de deux rejets successifs par l'organisme bancaire, le prélèvement sera automatiquement résilié ; l'usager devra s'acquitter auprès du Trésor public des participations non réglées, ainsi que des frais de restauration pour le mois suivant. L'usager devra ensuite se présenter tous les mois pour payer sa redevance auprès du régisseur.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENTS

♦ Inscription annuelle au forfait mensuel :

Dans la mesure où le paiement s'effectue à postériori, les parents pourront obtenir un avoir partiel sur facture dans les cas suivants :

- ♦ Départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois. La prise en compte se fera au regard du **certificat de radiation à fournir obligatoirement + Exception année 2020-2021 Covid-19 voir article 7**
- ♦ Absence scolaire **justifiée**, correspondant à 10 repas non consommés consécutifs.

Le remboursement est opéré sur la base du prix unitaire fixé par le Conseil Communautaire, et du nombre de repas non consommés.

♦ Inscription dérogatoire :

En aucun cas le repas réservé non consommé ne donnera lieu à remboursement.

♦ Evènements exceptionnels :

Le temps de restauration scolaire étant associé à l'école, la restauration scolaire sera fermée les jours où l'école n'est pas assurée pour cause suite d'intempéries, ou pour tout mouvement de grève des enseignants.

Ces jours de fermeture **ne donneront droit à aucun remboursement**, jusqu'à une semaine de fermeture. A compter de ce délai, et sur demande des parents, un remboursement pourra être accordé.

♦ Exception année 2020-2021 Covid-19 voir article 7

ARTICLE 6 - DEMANDE DE RADIATION EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

Tout départ en cours d'année scolaire doit être signalé par la famille au responsable du service administratif de la restauration scolaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES **avant le 20 du mois** pour le mois qui suit. A défaut, le montant reste dû intégralement par la famille.

Document « Demande de radiation » à compléter. Téléchargeable sur le site cc-aspres.fr

Exception année 2020-2021 Covid-19 voir article 7

ARTICLE 7 – MESURES EXCEPTIONNELLES – COVID-19

Par exception aux dispositions précitées, les mesures sanitaires liées à la lutte contre la pandémie du virus Covid-19 imposent des adaptations qui ne seront valables QUE sur l'année scolaire 2020-2021 :

♦ article1 :

♦ le choix de l'inscription soit au forfait, soit dérogatoire, soit ponctuelle est modifiable exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021 sans condition de délai, pour le mois suivant.

Cette disposition prend fin le 6 Juillet 2021.

♦ les horaires peuvent varier selon l'organisation du service en raison des mesures sanitaires liées à la lutte contre le Covid-19.

♦ article 2 :

sous réserve de délibération du conseil communautaire, les tarifs peuvent être modifiés pour une application au 1er janvier de l'année scolaire en cours, pour être en conformité avec les nouveaux tarifs du fournisseur applicables à cette date.

♦ article 3 : à titre exceptionnel,

♦ Les repas non consommés en cas d'absence de l'enfant liée aux **fermetures de classe en raison des mesures sanitaires soit** ne seront pas facturés pour les inscriptions dérogatoires ou ponctuelles, **soit** seront remboursés par avoir ou reversement par virement pour les inscriptions au forfait à hauteur de 3,00€/repas non consommé sur la période et pour les prélèvements déjà échus. Pour bénéficier de cette disposition, le parent doit en faire la demande motivée auprès de sa mairie, qui confirmera la fermeture de la classe en question.

♦ En cas d'absence liée à une déclaration de **cas avéré de Covid-19 ou cas contact** chez l'enfant ou dans sa famille, le repas sera remboursé à la même hauteur sous réserve d'en faire la demande auprès de sa mairie qui validera la demande de la famille.

Cette disposition prend fin le 6 Juillet 2021.

♦ article 5 : suspension du service

en raison des mesures sanitaires liées à la lutte contre le virus Covid-19, il est EXCEPTIONNELLEMENT autorisé pour l'année scolaire 2020-2021 **une suspension** de l'inscription de l'enfant au service, sous réserve du respect de 5 jours francs de carence. Les repas consommés et les repas dits de carence resteront facturés aux familles au tarif dérogatoire en vigueur. Les autres jours de suspension ne seront pas facturés.

♦ article 6 : Evènements exceptionnels :

Les repas non consommés en cas d'absence de l'enfant liée aux **mouvements de grève du personnel chargé du service de restauration empêchant l'ouverture de la cantine scolaire, ou des enseignants impliquant des fermetures d'école, soit** ne seront pas facturés, **soit** seront remboursés à l'euro/l'euro, par avoir ou par reversement par virement pour les prélèvements déjà échus.

Pour bénéficier de cette disposition, le parent doit en faire la demande motivée auprès de sa mairie, qui confirmera la fermeture de l'école en question, ou du site de restauration scolaire dédié auprès du régisseur du Service Familles.

ARTICLE 8 – DISCIPLINE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de restauration scolaire.

Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel communal ou intercommunal.

Chaque enfant doit respecter l'état et la tranquillité du lieu où il est accueilli pendant le fonctionnement du service de restauration scolaire. Toute indiscipline constatée sera signalée au maire de la commune.

En cas de manquement grave ou répété aux règles énoncées, et sur avis du maire concerné, le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement ou définitivement, du service de la restauration scolaire et notifie sa décision à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire, temporaire ou définitive d'un enfant du bénéfice de la restauration scolaire.

ARTICLE 9 - VALIDITE

Le présent règlement entre en vigueur dès **la rentrée scolaire 2025** et suivants.